COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 4383 [2006/203377]

8 SEPTEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'appel à candidatures des représentants d'opérateurs culturels visés à l'article 28, § 2, 7° du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, et notamment l'article 28, § 2, 7°;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juillet 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 septembre 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 41.045/2/V, donné le 23 août 2006 en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

- **Article 1**er. Un appel à candidatures visant la désignation par le Gouvernement de 4 représentants d'opérateurs culturels en qualité de membres de la Commission de sélection et d'évaluation visée au Chapitre III du Titre IV du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, est publié tous les 3 ans et au plus tard le 1^{er} octobre au *Moniteur belge* et sur le site de la Communauté française www.culture.be.
- **Art. 2.** Les candidatures sont introduites auprès de la Cellule Culture-Enseignement visée au Chapitre II du Titre IV du décret du 24 mars 2006 précité au plus tard pour le 31 octobre. Elles sont accompagnées d'une lettre de motivation et du curriculum vitae du candidat.
- **Art. 3.** Les candidat(e)s sont averti(e)s de leur désignation le 1^{er} décembre au plus tard. Les représentants d'opérateurs culturels sont désignés pour une durée de trois ans.
 - Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2006.
 - Art. 5. Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 4383 [2006/203377]

8 SEPTEMBER 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de nadere regels voor de oproep tot kandidaten voor de vertegenwoordigers van culturele operators bedoeld bij artikel 28, § 2, 7° van het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, en inzonderheid op artikel 28, § 2, 7°;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 6 juli 2006;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 8 september 2006;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 41.045/2/V, gegeven op 23 augustus 2006 met toepassing van artikel 84, § 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie, en van de Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Er wordt om de drie jaar en ten laatste tegen 1 oktober een oproep tot kandidaten in het *Belgisch Staatsblad* en op de Internetsite van de Franse Gemeenschap (www.culture.be) bekendgemaakt met als doel de aanstelling door de Regering van 4 vertegenwoordigers van culturele operatoren als leden van de selectie- en evaluatiecommissie bedoeld bij Hoofdstuk III van Titel IV van het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs.

- **Art. 2.** De kandidaturen worden ingediend bij de Cellule Culture-Enseignement bedoeld bij Hoofdstuk II van Titel IV van het voornoemde decreet van 24 maart 2006 ten laatste tegen 31 oktober. Ze worden ingediend samen met een motiveringsbrief en het curriculum vitae van de kandidaat.
- **Art. 3.** De kandidaten worden ten laatste tegen 1 december over hun aanstelling ingelicht. De vertegenwoordigers van culturele operatoren worden aangesteld voor een periode van drie jaar.
 - Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 15 september 2006.
 - Art. 5. De Minister tot wiens bevoegdheid Cultuur behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 september 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie, Mevr. M. ARENA

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd, Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 4384

[C - 2006/29181]

15 SEPTEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles, de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et notamment l'article 13 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, et notamment l'article 45, alinéa 2 remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", et notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et notamment l'article 137, § 3;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1988 déterminant certaines fonctions dont les titulaires sont exclus du bénéfice de l'interruption de carrière;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 1995 rendant applicable aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public de la Communauté française l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 rendant applicable aux agents des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public de la Communauté française l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 1997 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1998 relatif au départ anticipé à mi-temps, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2000 portant des mesures d'application de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public - semaine volontaire de quatre jours - pour ce qui concerne les Services du Gouvernement de la Communauté française, le Commissariat général aux Relations internationales, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 avril 2001;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 19 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juin 2001;